

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté – Egalité –
Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT FERMETURE DES SITES ET ACCES
SENSIBLES AUX ALEAS SUBMERSION MARINE**

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune déléguée de La Faute-sur-Mer en date du 28 avril 20217.

Vu le Plan Communal de Sauvegarde arrêté 2022-DG-047 en date du 29 novembre 2022.

Vu la convention de gestion déléguée des dépendances de domaine public de l'État n°2016-096 du 11 mars 2016.

Vu le message d'alerte sur la mise en vigilance de niveau orange pour vagues-submersion de niveau orange émis par le préfet de la Vendée le 18 février 2026.

CONSIDERANT QU'EN RAISON DES CONDITIONS METEROLOGIQUES PREVUES, IL Y A LIEU DE FERMER LES SITES ET LES ACCES DECRITS DANS L'ARTICLE 1 DU PRESENT ARRETE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les sites et accès suivants sont interdits au public à compter du mercredi 18 février 16h00 jusqu'à la levée de la Vigilance par le Préfet de la Vendée :

- **Les principaux accès plages de la commune déléguée de La Faute-sur-Mer**
- **La Pointe de l'Aiguillon à partir de la Petite Jetée**
- **Le Parc de la Presqu'île**
- **Le Golf de la Presqu'îles**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les services techniques, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A L'Aiguillon-la-Presqu'île,



Laurent Huger
Maire de Aiguillon la Presqu'île
18 févr. 2026